

Marseille, le 28 Juin 2011

CODEP - MRS - 2011- 034378

Clinique vétérinaire MEDIVET RN 114 – sortie n°6 66200 CORNEILLA DEL VERCOL

<u>Objet</u>: Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 15 juin dans votre établissement.

<u>Réf.</u>: Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2011 – 032134 du 6 juin 2011

<u>Code</u>: INSNP-MRS-2011-1142

Madame,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire a procédé le 15 juin 2011 à une inspection dans votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Les agents de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires. Lors de la visite des locaux, les agents de l'ASN ont examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs

Les inspecteurs ont noté avec satisfaction l'implication de la personne compétente en radioprotection dans la gestion de la radioprotection de la clinique. Il a été cependant constaté des insuffisances ne permettant pas le respect de l'ensemble des règles de radioprotection en vigueur. Les écarts relevés par les inspecteurs font l'objet des demandes et observations suivantes.

DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Formations des travailleurs

La formation à la radioprotection des travailleurs doit être fournie à tout le personnel susceptible de travailler en zone réglementée, conformément aux articles R.4451-47 à R. 4451-50 du Code du Travail. Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que deux salariés de votre établissement n'ont pas suivi cette formation. Je vous rappelle que cette formation doit être renouvelée a minima tous les trois ans, et chaque fois que cela s'avère nécessaire, notamment lors de l'arrivée de nouveaux personnels.

A1. Je vous demande de former à la radioprotection, <u>sans délai</u>, l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en zones réglementées.

Fiche d'exposition

L'article R 4451-57 du Code du travail précise que l'employeur doit établir, pour chaque salarié, une fiche d'exposition. Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que deux salariés de votre établissement n'ont pas de fiche d'exposition.

A2. Je vous demande d'établir les fiches d'exposition pour l'ensemble de votre personnel susceptible d'intervenir en zones réglementées.

Suivi médical

Toute personne affectée à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisant doit avoir fait l'objet, préalablement à ces travaux, d'un examen médical par le médecin du travail conformément à l'article R 4451-82 du Code du travail. Par ailleurs, l'article R 4451-84 du Code du travail précise que les personnes classées en catégorie A ou B font l'objet d'une surveillance médicale annuelle renforcée.

A3. Je vous demande de vous assurer que l'ensemble des personnes classées en catégorie A ou B fait l'objet d'une surveillance médicale annuelle renforcée.

L'article R 4451-91 indique que le médecin du travail doit remettre à tout travailleur de catégorie A ou B une carte individuelle de suivi médical.

A4. Je vous demande de vous assurer que le médecin du travail remet à chaque personne classée en catégorie A ou B de votre établissement une carte individuelle de suivi médical.

Contrôles internes de radioprotection

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles internes de radioprotection sont réalisés partiellement. En effet, à ce jour, seuls les contrôles d'ambiance sont réalisés trimestriellement.

A5. Je vous demande de mettre en place les contrôles techniques de radioprotection internes conformément à l'arrêté du 21 mai 2010. Vous enregistrerez l'ensemble des résultats (contrôle technique de radioprotection et contrôle d'ambiance) dans un registre de suivi.

80003

Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses sous deux mois** suivant la réception de cette lettre. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

SIGNE PAR
Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la division de Marseille

Pierre PERDIGUIER